

197
14
1

AVENANT N° 1
À LA CONVENTION DE RECHERCHES, D'EXPLOITATION ET DE
TRANSPORT DES HYDROCARBURES
DES BLOCS CHARI OUEST III, CHARI SUD II ET LAC TCHAD I
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD ET LE CONSORTIUM (OPIC
AFRICA ET LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD)

RELATIF À LA CESSION
DE TRENTE-CINQ POURCENT DES DROITS DE PARTICIPATION
PAR OPIC AFRICA
À
CEFC HAINAN INTERNATIONAL HOLDINGS CO., LTD.,
ET PAR
CEFC HAINAN INTERNATIONAL HOLDINGS CO., LTD.
À
CEFC HAINAN INTERNATIONAL (HK) LIMITED

Long

147

6

Le présent Avenant N° 1 ("**Avenant N° 1**") à la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures des Blocs Chari Ouest III, Chari Sud II et Lac Tchad I entre la République du Tchad et le Consortium (OPIC Africa et la République du Tchad) est conclu le 28 avril 2017.

ENTRE

LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD, ci-après désignée "**l'État**", représentée par le Ministre du Pétrole et de l'Énergie (le "**Ministre**");

ET

OPIC Africa Corporation, une société immatriculée au Panama, avec des bureaux à 14F, n° 3 Sungren Road, Shin Yi Chiu, Taipei, Taiwan 11011 ("**OPIC Africa**");

ET

CEFC Hainan International (HK) Limited, une société constituée en vertu de la Loi de 2004 sur les entreprises commerciales (BVI) (n°16 de 2004), dont le siège social est situé à P.O. Box 957, Centre des Incorporations Offshore, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques ("**CEFC Hainan (HK)**").

Chacune est désignée une "**Partie**" et, si le contexte l'exige, collectivement les "**Parties**".

ATTENDU QUE

(a) la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures entre la République du Tchad et le Consortium (OPIC Africa et la République du Tchad) pour les Blocs Chari Ouest III, Chari Sud II et Lac Tchad I a été signée le 18 janvier 2006 et est approuvée par le Décret n° 72/PR/2006 du 25 janvier 2006 (la "**Convention**");

(b) le Décret n° 65/PR/PM/MP/06 du 23 janvier 2006 a octroyé le Permis au Consortium;

(c) le Permis a été renouvelé successivement par le Décret n° 1212/PR/PM/MPE/2011 du 02 novembre 2011 et par le Décret n° 1578/PR/PM/MPME/2015 du 24 juillet 2015;

(d) OPIC Africa a introduit une demande de cession en date du 22 janvier 2016



2 179



(cf. réf.: OPIC/2016/01/22-1) suivie de plusieurs correspondances y afférentes ;

(e) le Ministre a approuvé la cession des trente-cinq pour cent (35%) des droits de participation par OPIC Africa Corporation ("OPIC Africa") à CEFC Hainan International Holding Co., Ltd. ("CEFC Hainan"), le 15 juin 2016 (Annexe I) ;

(f) OPIC Africa et CEFC Hainan ont signé l'Accord de Cession qui attribue trente-cinq pour cent (35%) des droits de participation par l'OPIC Africa à CEFC Hainan le 1er septembre 2016 (Annexe II) ;

(g) CEFC Hainan a informé le Ministre, par lettre en date du 13 novembre 2016, du transfert de ses droits de participation de trente-cinq pour cent (35%) au Consortium à sa filiale dénommée CEFC Hainan International (HK) Limited (CEFC Hainan HK) et l'avis de transfert a été reçu par le Ministre le 17 novembre 2016 (Annexe III) ;


(h) conformément à l'article 32.1 de la Convention du 18 janvier 2006, le Ministre a pris acte de ce transfert par lettre n° 0220/PR/PM/MPE/SG/DGEEJI/2017 du 13 février 2017.

EN CONSÉQUENCE, et en considération de ce qui a été exposé et les engagements et obligations réciproques énoncés ci-dessous et ceux à effectuer, les Parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1. RÉVISION DU PRÉAMBULE DE LA CONVENTION

La déclaration du Consortium en haut du Préambule de la Convention est supprimée et remplacée par le suivant:

Le Consortium, ci-après dénommé le "**Consortium**", constitué par:

1. OPIC Africa Corporation, une société constituée au Panama, ayant son siège social au No.3 Sungren Road, Shin Yi District, Taipei, Taiwan 11011 ("**OPIC Africa**"),
2. CEFC Hainan International (HK) Limited, une société constituée en vertu de la Loi de 2004 sur les entreprises commerciales (BVI) (n°16 de 2004), dont le siège social est situé à P.O. Box 957, Centre des Incorporations Offshore, Road Town, Tortola, Iles Vierges Britanniques ("**CEFC Hainan (HK)**"), et.
3. La République du Tchad ("**l'État**"), 

Comme convenu, le Consortium, représenté par OPIC Africa en sa qualité d'Opérateur conformément aux dispositions de l'Article 30.2 ci-après.

D'autre part,

ARTICLE 2. DEFINITIONS

La définition du Consortium à l'Article 1 (g) de la Convention est supprimée et remplacée par la suivante:

(g) "Consortium" signifie, soit individuellement, soit collectivement, le Consortium constitué par OPIC Africa, CEFC Hainan (HK) et la République du Tchad, ainsi que toute personne à laquelle serait cédé un intérêt conformément à la présente Convention, et à laquelle serait cédé également un intérêt dans le Permis ou dans la Concession. Il est précisé à cet égard que la République du Tchad s'est engagée à transférer sa participation dans le Consortium à une entité publique cette entité est dénommée « **Société des Hydrocarbures du Tchad** », en abrégé (SHT). Le terme "Consortium" n'est utilisé tout au long de la Convention qu'à des fins de commodité et ne saurait, en aucun cas, indiquer une intention quelconque de la part des personnes constituant le Consortium pour former entre elles un partenariat, une société ou toute autre entité juridique en vertu des lois d'un quelconque pays ou subdivision que ce soit.

ARTICLE 3. NOTIFICATIONS

L'Article 37.1 de la Convention est supprimé et remplacé par le suivant:

37.1 Adresses des notifications

Toutes les notifications ou autres communications se rapportant à la Convention devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été remises dès qu'elles seront portées ou délivrées sous pli affranchi et recommandé, avec accusé de réception, ou adressées par télécopie suivi de l'original par courrier recommandé ou par porteur à l'élection de domicile indiquée ci-dessous:

(a) Pour l'État ou le Ministre:
Monsieur le Ministre du Pétrole et de l'Énergie
B.P 896 N'Djaména,
République du Tchad
Téléfax : (235)
Tél.: (235) 66 29 08 32

(b) Pour OPIC Africa
Monsieur le Directeur Général
OPIC Africa (Chad Branch)
B.P 1155 N'Djaména
Villa OPIC Africa (face Hôpital Esso)
République du Tchad
Tél.: (235) 22 52 25 63
Fax: (235) 22 52 25 64
Email: operation_manager@opicafrica.com

c) Pour CEFC Hainan (HK):
Monsieur le Directeur Général
CEFC Hainan (HK) (Chad Branch)
32/F, Office Tower A, Fortune Plaza,
No.7, East Third Ring Road(Middle),
Beijing, P.R.C. 100020
Tél.: (86) 13701323808
(86) 1058950675
Email:liuzhongqiu@cefc.co

ARTICLE 4. APPROBATION

Les Parties conviennent que les clauses de la Convention conclue le 18 janvier 2006, autres que celles modifiées en vertu du présent Avenant, demeurent effectives et exécutoires et lient juridiquement les Parties.

Le présent Avenant est signé à N'Djaména en 6 exemplaires originaux

EN FOI DE QUOI, chaque Partie a requis son représentant dûment habilité à signer le présent Avenant à la date prévue à la première phrase du présent Avenant.

Signé pour et au nom du **Gouvernement du Tchad**

BT

leg

J

Par: 

Nom: **Me BECHIR MADET**

Titre: **Ministre du Pétrole et de l'Energie**

Signé pour et au nom de **OPIC Africa Corporation**

Par: 

Nom: **TANG HSIU-MING**

Titre: **Directeur Général**

Signé pour et au nom de **CEFC Hainan International (HK) Limited,**

Par: 

Nom: **LI GUOQI**

Titre: **Directeur Financier**

ANNEXE I

La lettre d'approbation du transfert des trente-cinq pour cent (35%) des droits de participation par OPIC Africa à CEFC Hainan International Holding Co., Ltd, signée le 15 Juin 2016 par le Ministre du Pétrole et de l'Energie.

lg

7/14

h



海南华信国际控股有限公司

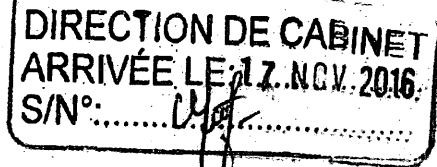
CEFC HAINAN INTERNATIONAL HOLDINGS CORPORATION LIMITED

H.E. Mr. Maitre Bechir MADET
Minister of Petroleum and Energy,
Responsible for the Promotion of Renewable Energy,
The Republic of Chad

Date: November 13, 2016
File:liu/oil Minister/Chad/002

Subject: Assignment between CEFC Hainan International Holdings Co., Ltd.
and CEFC Hainan International (HK) Limited

Dear Your Excellency the Minister:



I am writing to notify you of the Assignment between CEFC Hainan International Holdings Co., Ltd. (hereinafter referred to as "CEFC Hainan") and CEFC Hainan International (HK) Limited (hereinafter referred to as the "Subsidiary"), which was incorporated in the British Virgin Islands on 24 May, 2016 and is the wholly-owned subsidiary of CEFC Hainan, regarding the 35% of the participating interests defined in the Convention and the JOA of Chari Ouest III, Chari Sud II and Lac Tchad I Blocks in the Republic of Chad.

Under the witness of the senior officers from your Ministry in Shanghai, China, OPIC Africa and CEFC Hainan signed the Deed of Assignment on September 2nd, 2016, and the prior consent of the Minister of Energy and Petroleum of the Government of the Republic of Chad to the abovementioned Deed had been granted on 15 June, 2016, which entitles the CEFC Hainan to be the member of the Consortium, enjoying the rights and assuming the obligations contemplated under the Convention and the JOA.

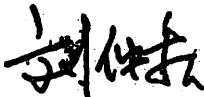
According to Article 32.1 of the Convention, "each of the entities comprising the Consortium shall have the right to transfer all or part of any of its rights under the Convention or under the Permit or under any Concession to any Affiliate. Such transfer will not be subject to the prior approval of the Minister, however the Consortium will inform the Minister of any transfer made under this term of the paragraph within one month following the signature of the transfer document."

For the benefit of effective and efficient operation, CEFC Hainan and the Subsidiary signed the Deed of Assignment on November 1st, 2016 regarding the 35% of the participating interests defined in the Convention and the JOA. We hereby officially inform you of this assignment and attach hereafter the Deed of Assignment as well as relevant supporting documents for your reference.

With your continuous strong support, I am sure that the cooperation among the Republic of Chad (the State), OPIC Africa and CEFC Hainan(HK) shall be a very successful one.

Best regards,

Sincerely yours,



Liu Zhongqiu

Member of the Board

CEFC Hainan International Holdings Co., Ltd